



## DROIT FISCAL

# Déclaration des revenus de l'année 2003 Déclarations à souscrire au plus tard le 30 mars 2004

Cabinet Ratheaux

*La date limite de dépôt de la déclaration des revenus 2004 et de ses annexes est fixée au 30 mars 2004 à minuit<sup>(1)</sup>.*

**T**outefois, un délai supplémentaire est accordé aux contribuables qui déclarent leurs revenus par Internet. Pour ces derniers, la date limite a été fixée en fonction de leur zone académique de résidence, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la déclaration :

– Zone A (académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse) : la date limite de dépôt est fixée au 19 avril 2004 minuit,

– Zone B et la Corse (académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen et Strasbourg) : la date limite de dépôt est fixée au 12 avril 2004 minuit,

– Zone C et les DOM (académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles) : la date limite de dépôt est fixée au 5 avril 2004 minuit.

Ceci étant, les principales nouveautés applicables à la déclaration des revenus de l'année 2003 sont résumées ci-après :

### I. Barème de l'impôt sur le revenu

Pour l'imposition des revenus de 2003, tous les taux du barème de l'impôt sur le revenu sont diminués de 3 %. Par ailleurs, les limites des tranches du barème sont relevées uniformément de 1,7 %.

Compte tenu de ces aménagements, le barème applicable aux revenus de 2003 est le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas 4.262 €	0
De 4 262 € à 8 382 €	6,83
De 8 382 € à 14 753 €	19,14
De 14 753 € à 23 888 €	28,26
De 23 888 € à 38 868 €	37,38
De 38 868 € à 47 932 €	42,62
Supérieure à 47 932 €	48,09

Par ailleurs, à toutes fins utiles, nous précisons que :

– la limite de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs est fixée à 4 338 € ;

– le montant que peuvent déduire forfaitairement, sans justification, les contribuables qui recueillent sous leur toit un ascendant dans le besoin s'établit à 3 000 €.

Cette limite s'applique également pour la déduction des pensions alimentaires aux enfants majeurs sans ressources vivant au foyer des parents ainsi que pour la déduction des avantages en nature consentis aux personnes âgées de plus de 75 ans, vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu n'excédait pas, en 2003, 7 102,71 € s'il s'agissait d'une personne seule et 12 440,87 € s'il s'agissait d'un couple marié.

### II. Quotient familial

#### A. Contribuable sans personnes à charge ayant élevé des enfants

Les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personne à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour la détermination de leur impôt sur le revenu lorsqu'ils se trouvent placés dans l'une des situations suivantes :

– avoir un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

– avoir eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre ;

– avoir adopté un enfant à la condition que : 1) si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli depuis l'âge de 10 ans ; 2) l'enfant adopté ne soit pas décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

La Loi de finances pour 2004 réserve, à compter de l'imposition des revenus de 2003, le bénéfice de cette demi-part supplémentaire de quotient familial à ceux des contribuables visés par ce texte qui vivent seuls.

#### B. Garde alternée des enfants :

La Loi de finances rectificative pour 2002 a fixé, à compter de l'imposition des revenus 2003, un critère unique d'attribution des majorations de quotient familial accordées au titre des enfants mineurs dans les situations suivantes :

– Epoux faisant l'objet d'une imposition distincte,  
– Divorce,  
– Rupture du pacte civil de solidarité,  
– Séparation de fait de parents non mariés.

Le critère retenu désormais applicable est celui du lieu de résidence des enfants.

Ainsi, l'enfant mineur est, sauf preuve contraire, considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.

Lorsque l'enfant réside en alternance au domicile de chacun des parents séparés ou divorcés, la charge de son entretien est présumée partagée de manière égale entre eux.

Dans ce cas, l'avantage de quotient familial est partagé.

Les parents conservent cependant la possibilité d'établir qu'en dépit de la résidence en alternance de l'enfant, l'un d'eux assume la charge principale de son entretien.

En pareil cas, la majoration de quotient familial est attribuée pour sa totalité au parent concerné.

Il en est de même lorsque la convention homologuée par le juge, la décision de justice ou un

(1) Le cachet de la poste fait foi de la date de dépôt de la déclaration.

## Déclaration des revenus de l'année 2003. Déclarations à souscrire au plus tard le 30 mars 2004

accord entre les parents désigne celui qui a la charge de l'enfant.

### **C. Rattachement d'enfants majeurs au foyer fiscal de parents imposés séparément :**

Il est rappelé que les enfants célibataires majeurs ont la possibilité de demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- être âgés de moins de 21 ans ;
- être âgés de moins de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ;
- quel que soit leur âge s'ils sont atteints d'une infirmité.

Le rattachement doit, en principe, être demandé au foyer fiscal dont l'enfant faisait partie avant sa majorité, c'est-à-dire en pratique au profit du contribuable qui comptait l'enfant à charge pour l'année précédant celle de ses 18 ans.

Par exception, les enfants de parents imposés séparément (époux faisant l'objet d'impositions distinctes en application de l'article 6-4 du CGI, époux divorcés...) sont autorisés à demander leur rattachement à l'un ou l'autre de leurs parents.

La Loi de finances rectificatives pour 2003 précise qu'à compter de l'imposition des revenus de 2003 cette possibilité est cantonnée aux années suivant celle où ils ont atteint leur majorité.

Ainsi, l'année de ses 18 ans, l'enfant ne peut plus demander son rattachement qu'au foyer fiscal dont il faisait partie avant sa majorité, c'est-à-dire, en principe, au parent chez lequel il résidait à titre principal.

### **III. Relèvement du plafond de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile**

Les contribuables qui emploient un salarié à domicile, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une association ou d'une entreprise agréée, pour exécuter des tâches ménagères ou familiales bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite fixée à :

- 7 400 € (soit une réduction maximale de 3 700 €) dans le cas général,
- 13 800 € (soit une réduction maximale de 6 900 €) pour les contribuables qui, étant eux-mêmes invalides ou ayant à leur charge une personne invalide, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

La Loi de finances pour 2003 a porté le plafond général de 7 400 € à 10 000 € à compter de l'imposition des revenus de 2003.

### **IV. Plus-values et moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux**

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que si le montant annuel des cessions excède, par foyer fiscal, un certain seuil.

Pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes, la Loi de finances pour 2003 a porté ce seuil de 7 650 € à 15 000 €.

### **V. Revenus fonciers : amortissement des logements neufs**

L'article 91 de la loi du 2 juillet 2003 portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme et à l'habitat a supprimé le dispositif « Besson » applicable aux logements neufs et crée un nouvel amortissement « Robien » qui s'applique aux acquisitions de logements neufs réalisées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ainsi qu'aux acquisitions de logements en l'état futur d'achèvement et aux constructions par le contribuable de logements pour lesquels l'achèvement est intervenu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003, quelle que soit la date d'acquisition du logement ou la date de déclaration d'ouverture du chantier.

L'amortissement Robien est applicable, sur option, aux acquisitions de logements neufs ou assimilés ainsi qu'aux acquisitions de logements anciens vétustes destinés à faire l'objet, de la part de l'acquéreur, de travaux de réhabilitation. Il reprend pour l'essentiel l'économie de l'amortissement « Besson » (amortissement jusqu'à 65 % du

prix d'achat sur 15 ans) mais le nouvel amortissement n'est plus subordonné à des conditions de ressources du locataire.

Toutefois, le bailleur doit s'engager à ce que le montant du loyer au mètre carré, charges non comprises, ne soit pas supérieur à des plafonds qui ont été fixés par un décret du 19 décembre 2003.

### **VI. Réduction d'impôt accordée au titre des emprunts contractés pour acquérir une fraction du capital d'une société non cotée à l'occasion d'une reprise d'entreprise**

La loi pour l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003 instaure une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir une fraction du capital d'une société non cotée (article 1999 terdecies-0 B du Code général des impôts).

Les conditions d'octroi de la réduction d'impôt sont les suivantes :

- l'acquéreur, personne physique fiscalement domicilié en France, doit prendre l'engagement de conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition ;
- l'acquisition doit conférer à l'acquéreur la majorité des droits de vote ;
- l'acquéreur doit exercer, à compter de l'opération de reprise, une fonction dirigeante au sein de la société au sens de l'ISF (gérant, associé en nom d'une société de personnes, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directeur d'une société par actions) ;
- les fonctions doivent être effectivement et personnellement exercées et donner lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels ;
- la société reprise doit avoir son siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- au cours de l'exercice précédant l'acquisition, le chiffre d'affaires hors taxes de la société ne doit pas avoir excédé 40 M€ ou le

total du bilan ne doit pas excéder 27 M€.

Cette réduction est égale à 25 % du montant des intérêts d'emprunts contractés pour procéder à la reprise dans les conditions visées ci-dessus, dans la limite d'un plafond annuel de :

- 10 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs,
- 20 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

La réduction d'impôt s'applique aux intérêts des emprunts souscrits à compter du 5 août 2003.

### **VII. Réduction d'impôt au titre des dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté**

La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations avait unifié, à compter de l'imposition des revenus de 2003, le régime des réductions d'impôt dont bénéficient les particuliers au titre de l'ensemble des dons, quel qu'en soit l'organisme bénéficiaire :

- le taux de la réduction d'impôt est fixé uniformément à 60 %,
- les dons sont pris en compte dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable du donateur. Lorsque les dons excèdent cette limite, l'excédent est reporté successivement sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

La Loi de finances rectificative pour 2003 revient partiellement sur ce dispositif en rétablissant un régime particulier de réduction d'impôt pour les dons versés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, aux organismes sans but lucratif d'aide aux personnes en difficulté.

Ainsi, les versements effectués au profit des organismes visés ci-dessus ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant de ces versements retenus dans la limite de 414 € pour l'imposition des revenus de 2003.

Le Cabinet Ratheaux se tient à la disposition de ses clients pour les assister dans l'établissement de leur déclaration de revenus n° 2042 et de ses annexes ainsi que pour calculer le montant de leur impôt. ■